

République Française

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
3800

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
MHR/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECYCLING REVIVAL
OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Installation d'un chantier de récupération de déchets de métaux
ferreux et non ferreux par la Société Ligérienne de Broyage, sur
la zone d'activité de FOSSE.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de
ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret
n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 29 avril 1986 par la Société Ligérienne de broy-
ge à l'effet d'être autorisée à exploiter sur la zone d'activité de FOSSE un chantier
de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux rangé sous le n° 286 de la
nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à
la mairie de FOSSE pendant 30 jours consécutifs du 16 juin au 15 juillet 1986 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 août 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du
17 juillet 1986 et du 8 Octobre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 26 juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 1er juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et
de lutte contre l'Incendie en date du 10 juin 1986 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de FOSSE en date du 26 juin 1986 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MAROLLES en date du 5 juillet 1986 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLEBAROU en date du 30 Juin 1986 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de FOSSE, MAROLLES, VILLEBAROU en
date du 9 juillet 1986 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Octobre 1986 sur les prescriptions envisagées .

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. BARBAT, P.D.G. de la Société Ligérienne de Broyage le 05 NOV. 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'exploitation et l'installation indiquée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société Ligérienne de broyage de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande au lieu-dit "les Champs de Fossé" sur la zone d'activités de la commune de FOSSE.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ARTICLE 3 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../....

II - EMPLACEMENTS :

Article 6 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

ARTICLE 7 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

III - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :

ARTICLE 8 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Sur les faces où la clôture n'est pas constituée d'un mur plein, un merlon de terre d'une hauteur équivalente sera dressé de façon à s'opposer à la propagation du bruit.

ARTICLE 9 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 10 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 11 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 12 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

ARTICLE 13 : Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

IV - PREVENTION DES NUISANCES

A - Bruit

ARTICLE 14 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relative au bruit aérien émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 15 : Toute activité bruyante est interdite dans l'établissement entre 20H et 7H.

ARTICLE 16 : Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

ARTICLE 17 : L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 18 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
		jour 7h - 20h	intermédiaire 6h-7h & 20h-22h	nuite 22h - 6h
Limites de propriétés	Prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

ARTICLE 19 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. De tels contrôles seront effectués au moins une fois par an.

ARTICLE 20 : Si après construction de l'usine le bruit s'avère trop important, des améliorations devront être effectuées sur les sources émettrices.

B - Pollution des eaux :

ARTICLE 21 : Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 22 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 23 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements et aires prévus aux articles 6 et 7 ci-avant, seront collectés et dirigés vers une installation de traitement composée d'un débourbeur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un réservoir de stockage des surnageants.

Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané pour que la teneur en hydrocarbures totaux des eaux résiduares ne dépasse pas 20 mg/l.

ARTICLE 24 : L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé et sur un échantillon représentatif de l'activité de l'établissement, à la mesure du débit des eaux résiduares et à la détermination de leur teneur en matières en suspension et en hydrocarbures.

ARTICLE 25 : Les huiles-machines usées ou neuves, les huiles hydrocarbures, carburants récupérés seront stockés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au volume total des récipients contenus.

ARTICLE 26 : L'aménagement et l'exploitation du réservoir de stockage attenant au séparateur d'hydrocarbures, devront être conformes aux dispositions de la circulaire du 17 août 1975, relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

C - Pollution de l'atmosphère :

ARTICLE 27 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 28 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 29 : Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

. Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées;

. Les convoyeurs exposés au vent seront capotés et carénés s'ils transportent des produits susceptibles de s'envoler ;

. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

En marche normale, la teneur en poussière de l'air évacué à la sortie de la cheminée de l'installation de dépoussiérage ne devra, en aucun cas, dépasser 50 mg/m³ et la vitesse ascendante à la sortie sera supérieure à 8 m/s.

ARTICLE 30 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Des contrôles pondéraux devront être effectués dès la mise en service de l'usine. Par la suite, ils seront renouvelés au moins une fois par an par un organisme spécialisé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles devront être prévus sur une partie rectiligne du conduit d'évacuation à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

D - Protection contre l'incendie :

ARTICLE 31 : Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Les conteneurs de stériles seront évacués régulièrement.

ARTICLE 32 : Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- * de broyage des véhicules,
- * prévues aux articles 6 et 7 ci-avant,
- * réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 33 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

La défense incendie devra être assurée avec les moyens minima suivants :

- 4 extincteurs à poudre de 9 kg, situés dans les dépendances et à proximité de tout poste de découpage au chalumeau,
- 1 réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm permettant de couvrir l'ensemble des volumes construits ou occupés,
- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre conservé au poste de réception.

En outre, le nombre, la nature et l'emplacement des moyens et matériels d'intervention devront être conformes aux dispositions fixées par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont en place prévue, aisément accessibles et en bon état.

Les abords des installations seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services Incendie et de Secours.

ARTICLE 34 : Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les n° de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 35 : Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

ARTICLE 36 : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, (Journal Officiel NC du 30 avril 1980).

E - Risque d'explosion :

ARTICLE 37 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

ARTICLE 38 : Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

F - Rongeurs - insectes

ARTICLE 39 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 40 : La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

G - Elimination des déchets :

ARTICLE 41 : En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 42 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

ARTICLE 43 : Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

ARTICLE 44 : Les huiles usées provenant des vidanges des machines et celles recueillies lors de l'opération de décantation des eaux des emplacements et aire prévus aux articles 6 et 7 devront être récupérées et évacuées vers un centre spécialisé qui en assure soit la régénération soit l'incinération ; en particulier, les huiles usées au sens du décret N° 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées seront recueillies, stockées et traitées conformément à cette réglementation.

Elles seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 8 du décret susvisé.

ARTICLE 45 : L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets (huiles usées, stériles ...) :

- * l'identification du transporteur,
- * le moyen de transport utilisé,
- * la date de l'enlèvement,
- * les quantités, nature et caractéristiques du déchet,
- * le lieu et l'identité de l'entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération du résidu.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins.

Les stériles seront évacués vers une décharge contrôlée ou revalorisés.

H - Dispositions complémentaires :

ARTICLE 46 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

ARTICLE 47 : La hauteur des ferrailles stockées ne dépassera pas 4m.

La hauteur du stock de stériles ne dépassera pas 3 m.

V - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 48 : L'exploitant devra, en outre, se conformer, aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 49 - L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 50 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de délivrer également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 51 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 52 - Avant de mettre ses installations en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 53 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 54 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 55 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 57 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 58 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de FOSSE,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre
Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 59 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOSSE
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 60 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de FOSSE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur,

BLOIS, le 21 Nov. 1988
LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

et par délégation
Le Secrétaire Général

Macrol BRUNA

